



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET L'ECONOMIE MARITIME

EXTRAITS DE LA LOI PORTANT CODE DE LA PÊCHE MARITIME ET DE SON DECRET D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION PARTICIPATIFS DE LA SARDINELLE AU SÉNÉGAL

**JUKKI CI YOON WI LAL NAPPUM GEEJ AK DOGAL BI KAY DOXAL
NGIR LIGGEY CI TÈRÈLINU BOKK YOR YABOY CI SÉNÉGAL**



Elaboré par Mamadou FAYE, biologiste des pêches DPM
avec l'appui du projet USAID/COMFISH Plus

Ce document est un extrait du Code de la pêche (loi et décret) concernant uniquement la pêche artisanale. Il a été conçu comme un support de vulgarisation et de sensibilisation sur la gestion durable des ressources dans le cadre de la mise en œuvre des plans locaux de gestion des pêcheries de sardinelles (Grande côte sud, grande côte Nord, Cap Vert, Petite Côte et Casamance).

En effet, lors des diagnostics participatifs de l'élaboration des plans de gestion, il a été remarqué une insuffisance et parfois même une méconnaissance par les acteurs, des textes réglementaires qui régissent l'exploitation des ressources halieutiques. C'est pour pallier ce défi que cet extrait a été réalisé en vue de contribuer à une meilleure vulgarisation du Code de la pêche et de son décret d'application qui est une nécessité et un préalable pour une gestion durable des ressources halieutiques.

EXTRAITS DE LA LOI N° 2015-18 DU 13 JUILLET 2015 PORTANT CODE DE LA PECHE MARITIME DU SENEGAL

La loi est subdivisée en Titres, les Titres en Chapitres, les Chapitres en Sections et les Sections en Articles. Au total, la loi comprend 10 Titres et 138 Articles.

Titre premier : section première

Article premier : Les dispositions de la présente loi sont applicables :

- à toutes les personnes physiques et morales pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- aux équipements et navires de pêche, sans préjudice de dispositions particulières d'accords internationaux ;
- aux navires de nationalité sénégalaise pêchant en haute mer.

Dog bu jiitu : Tërëlin yi ci yoon wii teggu na ci :

- Bepp nit mbaa kurel buy napp cu rëddu ndox mi nekk ci kilifteefu senegal ;
- Ci juntuukaay yi ak gaal yi ci lu yaxul dara ci lëngoo reew yi ;
- Ci gaal yi yor raaya senegal te di napp biir geej.

Section II - De la zone sous juridiction sénégalaise

Article 2 : Les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise sont constituées par les eaux intérieures marines, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Un décret pris en application de la présente loi fixe les limites des eaux maritimes dans les fleuves et rivières.

Section III - Du patrimoine halieutique national

Article 3 : Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut en autoriser l'exercice à une ou à des personnes physiques ou morales de droit sénégalais ou étranger.



Toutefois, sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'Etat peut concéder le droit de pêche à certaines catégories de personnes morales dans les conditions fixées par décret. Ces personnes s'organisent soit sur une base locale ou nationale, soit en fonction des pêcheries.

Article 4 : La gestion des ressources halieutiques est une prérogative de l'Etat qui définit, à cet effet, une politique visant à les protéger, les conserver et prévoir leur exploitation durable de manière à préserver l'écosystème marin. L'Etat met en œuvre une approche de précaution dans la gestion des ressources halieutiques.

Section IV : De la démarche participative

Article 5 : Lors de la définition des politiques de développement et de gestion des activités de pêche maritime, l'Etat prend les mesures appropriées pour faciliter la concertation et la participation des organisations des professionnels du secteur, des communautés de la pêche maritime et de tous les autres acteurs concernés.

Article 6 : L'Etat promeut la cogestion des pêcheries avec les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et tous les autres acteurs concernés. Les modalités et les conditions de mise en œuvre de la cogestion des pêcheries sont déterminées par voie réglementaire.

Section V - De la définition de la pêche et des opérations connexes à la pêche

Article 7 : Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, s'entend par pêche, l'acte de capturer ou de chercher à capturer, d'extraire ou de tuer par quelque moyen que ce soit des espèces animales ou végétales dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau.

La pêche comprend toutes les activités ayant pour finalité directe la capture, telles que la recherche d'organismes marins ou l'utilisation d'instruments destinés à les attirer.

Article 8 : Par opérations connexes à la pêche on entend, notamment :

- (a) le transbordement des produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- (b) l'entreposage, le traitement ou le transport des produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise à bord de navires avant leur première mise à terre, ainsi que la collecte en mer des produits de pêche ;
- (c) l'avitaillement ou l'approvisionnement des navires de pêche ou toute autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer.

Section VI - Des types de pêche selon la finalité

Article 9 : La finalité visée dans l'exercice de la pêche maritime peut être :

- (a) la pêche de subsistance, pratiquée sous forme traditionnelle, a pour but de capturer des espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille. Elle est pratiquée dans un but non lucratif ;
- (b) la pêche commerciale, pratiquée dans un but lucratif ;
- (c) la pêche scientifique et technique qui a pour but l'étude des ressources halieutiques et de leur environnement, des navires, des engins et autres matériels et techniques de pêche ;
- (d) la pêche sportive et la pêche sous-marine, pratiquées à des fins récréatives ;
- (e) la pêche d'espèces comestibles ou ornementales, pratiquée à des fins d'aquaculture.

TITRE II - GESTION ET AMENAGEMENT DES PECHEES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Section première - Des plans d'aménagement des pêcheries

Article 13 : Sous l'autorité du Ministre chargé de la pêche maritime, des plans d'aménagement des pêcheries sont établis sur une base annuelle ou pluriannuelle. Ces plans sont révisés périodiquement en fonction de l'évolution des données qui caractérisent les pêcheries.

Aux termes de la présente loi, la pêche désigne un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces et les opérations fondées sur ces stocks qui, identifiés sur la base de caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives, peuvent être considérés comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

Les plans d'aménagement des pêcheries doivent, notamment :

- (a) identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques, biologiques, technologiques, géographiques, sociales et économiques ;
- (b) spécifier, pour chaque pêche, les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'aménagement ;
- (c) définir, pour chaque pêche, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ;
- (d) spécifier les mesures de gestion, d'aménagement et de conservation qui devront être adoptées ;
- (e) définir les programmes d'octroi des licences ou permis de pêche pour les navires nationaux ou étrangers ;
- (f) définir les critères ou conditions d'octroi, de suspension ou de retrait des autorisations de pêche ;

Lors de l'établissement des plans d'aménagement concernant des stocks d'espèces partagés de la sous région, le Ministre chargé de la pêche maritime se consulte, soit directement, soit dans le cadre d'organisations internationales, avec les autorités chargées des pêches des Etats concernés, en vue d'assurer l'harmonisation des plans respectifs d'aménagement des pêcheries.

Le Ministre chargé de la pêche maritime veille à ce que les principaux acteurs concernés participent à la préparation et à la mise en œuvre des plans. Il veille aussi à assurer la compatibilité entre les dispositions des plans et d'autres documents concernant l'écosystème marin.

Les plans d'aménagement des pêcheries sont approuvés par décret.

Section II - Des mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins

Sous-section 1 – Généralités

Article 14 : L'Etat adopte une approche de gestion intégrée fondée sur l'écosystème, incorporant des objectifs de conservation en vue d'assurer la viabilité des espèces et des habitats critiques pour le renouvellement des ressources halieutiques ou pour l'accroissement de la productivité halieutique dans les zones de pêche des eaux maritimes sous juridiction sénégalaise.

Article 15 : Les mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins sont prises sur la base d'avis scientifiques et techniques. En cas de besoin, d'autres services de l'Etat sont associés aux processus de création et de mise en œuvre. Les organisations des professionnels du secteur, les communautés de la pêche maritime et, éventuellement d'autres acteurs concernés peuvent être associés aux processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces mesures.

Article 16 : Aux fins de mettre en œuvre l'approche de gestion intégrée fondée sur l'écosystème, le Ministre chargé de la pêche maritime est habilité à créer des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons, des récifs artificiels et tout autre système pouvant participer à la gestion et à la conservation des écosystèmes marins.

Les modalités de mise en place et d'organisation de la gestion des espaces maritimes protégés, des dispositifs de concentration de poissons et des Récifs artificiels sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Article 17 : Lorsqu'il est nécessaire de prendre en considération des mesures de conservation intégrant des facteurs environnementaux ou anthropiques autres que la pêche, un arrêté interministériel est pris par le Ministre chargé de la pêche maritime et le ou les ministres concernés, afin de mieux assurer la protection des ressources et de la biodiversité marine.

Article 18 : Des mesures de gestion et de conservation des écosystèmes marins sont prises lors de l'établissement des plans d'aménagement ou en dehors, en cas de besoin.

Section V - Du permis de pêche artisanale commerciale

Article 57 : L'exercice de la pêche artisanale commerciale à pied ou à partir d'une embarcation dans les eaux sous juridiction sénégalaise est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche en cours de validité délivré par les services compétents du Ministère chargé de la pêche maritime.

Le Ministre chargé de la pêche maritime fixe dans un arrêté les différentes catégories de permis de pêche artisanale commerciale ainsi que les procédures de demande et d'attribution du permis de pêche artisanale.

Section X – Des redevances des autorisations

Article 64 : L'octroi ou le renouvellement des permis et autorisation prévus aux sections V, VI, VII et VIII qui précèdent est subordonné au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans un arrêté interministériel pris par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de la pêche maritime.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PECHE

Article 65 : Il est interdit :

- (a) de faire usage, dans l'exercice de la pêche, de matières explosives ou de substances ou appâts toxiques susceptibles d'affaiblir, de paralyser, d'étourdir, d'exciter ou de tuer des poissons et autres organismes vivants marins ;
- (b) de détenir à bord de tout navire de pêche des matières et substances mentionnées à l'alinéa précédent ;
- (c) d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine tout équipement tel que sca-phandre, autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

Article 66 : Sont interdits l'importation, la mise en vente, l'achat, la détention et l'utilisation des nappes et filets maillants fabriqués à partir d'éléments monofilaments ou multimonofilaments en nylon sauf dérogation spéciale.



Photo de monofilament

Article 67 : Sont interdits en tout temps et en tous lieux :

- (a) la pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères marins ;



Photo de mammifères marins

- (b) la pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de tortues marines ainsi que le ramassage de leurs œufs;

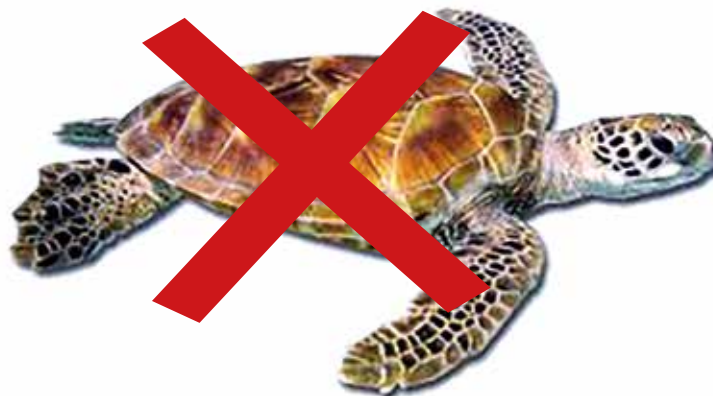


Photo de tortue marine

- c) la chasse, la capture, la détention et la commercialisation de toutes les espèces d'oiseaux marins ainsi que le ramassage des œufs ;



Photo d'oiseaux marins

- d) la pêche, la détention et la commercialisation du poisson-scie.



Photo de poisson-scie

Article 68 : Toutes les embarcations de pêche artisanale appartenant aux nationaux, quels que soient la finalité de la pêche, les engins et les techniques utilisés, sont immatriculées et marquées conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime.

Les embarcations de pêche artisanale appartenant aux étrangers régulièrement installés au Sénégal sont immatriculées et marquées dans les formes prescrites par l'alinéa qui précède.



***Photo** de pirogue avec plaque d'immatriculation*



TITRE VI - DE LA QUALITE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DU REGIME DES UNITES DE TRAITEMENT

Article 80 : Le contrôle de la qualité des produits de la pêche fait l'objet de normes définies et adoptées sur l'initiative du Ministère chargé de la pêche maritime.

TITRE IX - DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 124 : L'exercice de la pêche artisanale sans permis ou autorisation, à pied ou à partir d'une embarcation, dans les eaux sous juridiction sénégalaise par des personnes étrangères est puni d'une amende de 500 000 à 1 500 000 francs CFA. En outre, la confiscation des engins de pêche et des captures est prononcée.

L'exercice de la pêche artisanale sans permis ou autorisation, à pied ou à partir d'une embarcation, dans les eaux sous juridiction sénégalaise par des personnes de nationalité sénégalaise est puni d'une amende de 200 000 à 300 000 francs CFA. En outre, la confiscation des engins de pêche et des captures est prononcée.

Article 125: Sont qualifiées infractions très graves de pêche industrielle:

- (a) l'usage d'engins ou de méthodes de pêche interdits ;
- (b) les transbordements de captures non autorisés ;
- (c) la pêche dans des zones interdites ;
- (d) la pêche pendant les périodes interdites ;
- (e) l'utilisation pour tous les types d'engins de pêche de tous moyens ou dispositifs ayant pour effet de rendre l'ouverture de la maille inférieure à l'ouverture minimale autorisée ou de réduire l'action sélective des engins de pêche ;
- (f) l'emploi d'un navire de pêche pour un type d'opération différent de celui pour lequel il est autorisé dans le cadre de la catégorie de licence dont il est titulaire ;
- (g) les fausses déclarations des spécifications techniques des navires et notamment celles qui portent sur le tonnage de jauge brute des navires autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- (h) l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou leur transport à bord de navires de pêche ;
- (i) le défaut de débarquement des captures dans les ports ou autres sites autorisés lorsqu'il existe une obligation de débarquement ;
- (j) le refus pour un navire de pêche se trouvant dans les eaux sous juridiction du Sénégal d'obtempérer à un ordre de stopper donné par un bâtiment de surveillance.

Article 126 : Les infractions visées à l'article 125 sont applicables à la pêche artisanale, à l'exception de celle prévue à l'alinéa (i). Ces infractions, ainsi que le non respect des normes de sécurité des embarcations de pêche artisanale, sont punies d'une amende de 150 000 à 300 000 francs CFA.

En outre la confiscation des captures à bord est prononcée.

Dans le cas visé à l'alinéa (e), les dispositifs ayant servi à réduire la sélectivité des engins de pêche sont confisqués et détruits. Dans le cas visé à l'alinéa (h), les explosifs et les substances toxiques sont confisqués et détruits.

Article 127 : Sont qualifiées infractions graves de pêche industrielle :

- (a) la violation des règles relatives à la dimension du maillage des filets
- (b) l'irrespect des règles relatives aux opérations connexes de pêche ;
- (c) la capture et la rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites ;
- (d) la violation des normes relatives aux captures accessoires et à leur destination ;
- (e) l'inobservation de l'obligation de communiquer les entrées et sorties ainsi que les positions et les captures ;
- (f) la violation des dispositions relatives au marquage des navires de pêche adoptées en vertu de l'article 68 de la présente loi ;
- (g) l'irrespect de l'obligation de communiquer des données statistiques et des informations sur les captures dans les journaux de pêche et la fourniture de données ou informations fausses ou incomplètes ;
- (h) la destruction ou l'endommagement volontaire d'embarcations de pêche, d'engins ou de filets appartenant à des tiers ;
- (i) la destruction ou la dissimulation des preuves d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application ;
- (j) l'irrespect des règles relatives à la limitation de capture de certaines espèces par la fixation d'un maximum de captures autorisées ;
- (k) le manquement à l'obligation d'embarquer un ou plusieurs observateurs lorsqu'elle est prévue par la présente loi ou les règlements pris pour son application ;
- (l) la capture, la détention, le débarquement, la vente et la commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs aux minima autorisés ;
- (m) la commercialisation des produits de la pêche sportive.

Les infractions définies dans le présent article sont punies d'une amende de 5.000.000 à 8.000.000 francs CFA. En outre, la confiscation des captures à bord est prononcée.

Article 129 : Les infractions graves déterminées par l'article 127 sont applicables à la pêche artisanale à l'exception de celles prévues aux alinéas, (d), (e) (f) et (g). Ces infractions ainsi que le non respect des règles d'immatriculation des embarcations de pêche artisanale sont punis d'une amende de 50 000 à 150 000 francs CFA.

Dans le cas visé à l'alinéa (c) de l'article 127, les captures sont confisquées.

Article 131 : Quiconque empêche intentionnellement un agent de surveillance, une personne dument mandatée ou un observateur d'exercer ses fonctions est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 de francs.

Article 132 : Quiconque agresse ou s'oppose avec violence à l'action d'un agent de surveillance, une personne dument mandatée ou d'un observateur dans l'exercice de ses fonctions ou menace de violences ledit agent ou observateur est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500. 000 à 1 000 000 de francs.

Article 133 : Les autres infractions, en matière de pêches industrielle et artisanale, aux règles prescrites par la présente loi qui ne sont pas expressément définies dans le présent titre, seront, après qualification de leur gravité par l'autorité habilitée à les constater, punies des peines prévues aux articles 125 à 129.

Article 135 : En cas de récidive, pour les infractions prévues aux articles 123 à 129, les montants des amendes sont portés au double. En outre, le Ministre chargé de la pêche maritime prend des mesures conservatoires et le tribunal compétent ordonne la confiscation de toutes les captures et engins de pêche à bord.

Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui suivent une première condamnation définitive pour les infractions prévues aux articles sus visés, l'auteur de l'infraction commet une autre infraction de même nature. On entend par infractions de même nature, les infractions prévues par les dispositions d'un même article de la présente loi.

EXTRAIT DU DECRET N°2016-1804 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2015-18 DU 13 JUILLET 2015 PORTANT CODE DE LA PECHE MARITIME

Le décret est subdivisé en Chapitres, Sections et Articles, il comporte 7 Chapitres et 71 Articles.

SECTION 2 : CONSEILS LOCAUX DE PECHE ARTISANALE

Article 5 : Le Ministre chargé de la pêche maritime peut instituer par arrêté des conseils locaux de pêche artisanale dans les régions.

Le représentant de l'Etat assure la présidence du Conseil.

Article 6 : Les conseils locaux de pêche artisanale ont pour missions :

- (a) de donner, des avis sur toutes les questions relatives aux activités de pêche artisanale dans la localité concernée et sur les questions en matière d'aménagement des pêcheries au niveau national ;
- (b) d'assurer l'information des pêcheurs artisans sur toutes les mesures relatives à la pêche maritime dans leur localité ;
- (c) d'organiser les pêcheurs de la localité de manière à réduire et à régler les conflits entre communautés de pêcheurs et entre pêcheurs employant différentes méthodes de pêche ;
- (d) de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans d'aménagement locaux des pêcheries et au système de suivi, contrôle et surveillance des pêches au niveau local ;
- (e) de promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène, de salubrité et de conservation des produits de la pêche ;
- (f) de promouvoir les initiatives locales en matière de cogestion des pêcheries ;
- (g) de demander un avis au conseil national consultatif des pêches maritimes sur toutes questions relatives à la pêche, dans leurs localités respectives ;
- (h) de demander assistance au conseil national consultatif des pêches maritimes en vue de résoudre les problèmes liés à la pêche dans leurs localités respectives.

Article 7 : Chaque conseil est composé de représentants locaux de l'administration, d'élus locaux, de notables, de pêcheurs artisans, d'aquaculteurs, de transformateurs, de mareyeurs et autres corps de métiers de la pêche ainsi que d'associations d'acteurs du secteur.

Les représentants locaux de l'administration sont désignés par le Gouverneur, sur proposition du Chef du Service régional des pêches et de la Surveillance concerné.

Les représentants des collectivités locales désignés par les organes compétents.
Les représentants des acteurs de la pêche artisanale maritime sont désignés par leurs communautés de base.
Le représentant de l'Etat désigne le Coordonnateur, sur proposition des représentants des acteurs.
Le président peut inviter à participer aux séances du Conseil, toute personne dont il juge la présence utile.

Article 8 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils locaux de pêche artisanale sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

CHAPITRE III : DES CRITERES DE DISTINCTION DES EMBARCATIONS ET DES CONDITIONS D'INTERDICTION DE L'ACTIVITE DE PECHE

SECTION 2 : CONDITIONS D'INTERDICTION DE L'ACTIVITE DE PECHE

Article 10 : Le Ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant peut interdire l'exercice d'activité de pêche lorsque :

- (a) l'embarcation a été construite, achetée, transformée ou reconvertie sans autorisation préalable ;
- (b) l'embarcation n'a pas été immatriculée et marquée conformément aux règles prescrites ;
- (c) les engins de pêche n'ont pas été recensés selon les règles prescrites par arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime ;
- (d) la décision est nécessaire en vue de garantir une gestion durable des ressources halieutiques ou d'assurer une bonne exécution du plan d'aménagement des pêcheries en vigueur ;
- (e) l'embarcation ne répond pas aux normes de sécurité et de navigabilité.

Un arrêté du Ministre chargé de la pêche maritime définit les conditions d'application des dispositions du présent article.

CHAPITRE V : DES MESURES DE CONSERVATION DE LA RESSOURCE HALIEUTIQUE

Article 23 : Le présent chapitre définit les principales mesures de conservation en vigueur dans les eaux maritimes sous juridiction Sénégalaise. Le Ministre chargé de la pêche maritime est habilité à les compléter ou à prendre des mesures de nature plus restrictive par arrêté.

SECTION 1 : ENGINS DE PECHE ET MAILLAGE DES FILETS

Paragraphe 1 - Pêche artisanale

Article 24 : Sont autorisés pour la pêche artisanale dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise les engins et maillages minima suivants :

- **Filets maillants calés au fond pour les espèces démersales :**
 - maille étirée : 100 mm
 - maille de côté : 50 mm
- **Filets maillants calés au fond pour les espèces pélagiques :**
 - maille étirée : 50 mm
 - maille de côté : 25 mm
- **Filets maillants calés au fond à cymbium :**
 - maille étirée : 200 mm
 - maille de côté : 100 mm
- **Filet encerclant de surface :**
 - maille étirée : 60 mm
 - maille de côté : 30 mm
- **Filets maillants dérivants à mulets :**
 - maille étirée : 50 mm
 - maille de côté : 25 mm
- **Filets maillants dérivants ciblant d'autres espèces que les mulets :**
 - maille étirée : 120 mm
 - maille de côté : 60 mm
- **Filets maillants à requins et raies :**
 - maille étirée : 280 mm
 - maille de côté : 140 mm
- **Casier à seiche**
 - maille étirée : 92 mm
 - maille de côté : 46 mm
- **Filet soulevé à crabe**
 - maille étirée : 30 mm
 - maille de côté : 15 mm
- **Chalut à pied à crevettes**
 - maille étirée : 24 mm
 - maille de côté : 12 mm
- **Sennes de plage :**
 - maille étirée : 50 mm
 - maille de côté : 25 mm
- **Epervier :**
 - maille étirée : 40 mm
 - maille de côté : 20 mm

- Filet à l'étalage :

- maille étirée : 24 mm
- maille de côté : 12 mm

- Senne tournante coulissante :

- maille étirée : 28 mm
- maille de côté : 14 mm



Photo de Senne tournante sur la plage



Photo de Maille étirée d'une senne tournante

- Lignes simples ou assimilées et palangres

Article 25 : Il est interdit d'utiliser :

- la palangre de fond dans les estuaires, les fleuves, les bras de mer, les bolongs et dans les autres parties des zones de mangroves ;
- la senne de plage entre la latitude du Cap Manuel (14° 39' 00" N) et la frontière nord sénégalo-gambienne ;



Photo d'une pêche avec la senne de plage

- la senne de plage pour la pêche à la crevette dans toutes les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- les filets maillants dérivants pour la pêche à la crevette dans toutes les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise ;
- tout filet pour l'encerclement des roches servant d'habitats aux poissons et autres organismes marins.

Article 26 : L'utilisation de tout autre engin de pêche autre que ceux énumérés à l'article 24 du présent décret requiert une autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime, après avis du Conseil national consultatif des Pêches maritimes.

SECTION 2 : TAILLES ET POIDS MINIMA DES ESPECES

Article 38 : Sont interdits, la capture, le transport, le transbordement, la détention, la vente, la mise en vente et l'achat des poissons, crustacés et mollusques suivants :

Paragraphe 1. - Poissons

- sardinelles (*Sardinella aurita* et *Sardinella maderensis*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;

**Tere nañ yaboy boo xamantane gudaayam weesu wul fukk
ak juroom ñatti santimeter.**



A



B

Photo de Sardinelles: Individu de taille supérieure à 18 cm (A) et individu de taille inférieure à 18cm (B)

- sardine (*Sardina pilchardus*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;
- ethmalose (*Ethmalosa fimbriata*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;

**Tere nañ Koobë boo xamantane gudaayam weesu wul fukk
ak juroom ñatti santimeter.**



A



B

Photo d'ethmalose : Individu de taille supérieure à 18 cm (A) et individu de taille inférieure à 18 cm (B)

- anchois (*Engraulis encrasicolus*) d'une taille inférieure ou égale à dix (10) centimètres ;
- tassergal (*Pomatomus saltator*) d'une taille inférieure ou égale à trente huit (38) centimètres ;



- chinchards (*Decapterus rhonchus* et *Trachurus trecae*) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;
- carangue du Sénégal (*Caranx senegallus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt et un (21) centimètres ;
- plat plat (*Chloroscombrus chrysurus*) d'une taille inférieure ou égale à onze (11) centimètres ;
- maquereau (*Scomber japonicus*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- maquereau bonite (*Scomberomus tritor*) d'une taille inférieure ou égale à trente (30) centimètres ;
- pristipome ordinaire (*Pomadasys jubelini*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- poisson sabre ou ceinture (*Trichiurus lepturus*) d'une taille inférieure ou égale à soixante-dix (70) centimètres ;
- petit barracuda à bande dorée (*Sphyrna guachancho*) d'une taille inférieure ou égale à vingt cinq (25) centimètres ;
- mérrou blanc (*Epinephelus aeneus*), mérrou noir (*Epinephelus guaza*) mérrou gris (*Epinephelus caninus*) et badèche (*Mycteroperca rubra*) d'une taille inférieure ou égale à quarante (40) centimètres ;
- mérrou badèche (*Epinephelus alexandrinus*) d'une taille inférieure ou égale à trente-trois (33) centimètres ;
- rouget (*Pseudupeneus prayensis*) d'une taille inférieure ou égale à treize (13) centimètres ;
- soles langues (*Cynoglossus* spp) d'une taille inférieure ou égale à vingt –deux (22) centimètres
- pageot à taches rouges (*Pagellus bellotti*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;
- pagres à point bleus (*Sparus scaeruleostictus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-cinq (25) centimètres ;
- gros denté rose (*Dentex gibbosus*) d'une taille inférieure ou égale à cinquante (50) centimètres
- dorades roses (*Sparus* spp, *Pagrus* spp, *Pagellus* spp et *Dentex* spp) d'une taille inférieure ou égale à dix- huit (18) centimètres ;
- dorade grise (*Plectorhynchus macrolepis*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres
- machoiron banderille (*Arius heudeloti*) d'une taille inférieure ou égale à vingt- cinq (25) centimètres ;
- machoiron de Gambie (*Arius latisculatus*) d'une taille inférieure ou égale à vingt-cinq (25) centimètres ;
- petit capitaine (*Galeoides decadactylus*) d'une taille inférieure ou égale à quinze (15) centimètres ;
- capitaine moustache (*Pentanemus quinquarius*) d'une taille inférieure ou égale à dix-huit (18) centimètres ;
- otolithes (*Pseudotolithus* spp) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;
- vivaneaux (*Lutjanus* spp) d'une taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;
- merlus (*Merluccius senegalensis* et *Merluccius poli*) d'une taille inférieure ou égale à vingt cinq (25) centimètres ;
- mullet cabo (*Mugil cephalus*) taille inférieure ou égale à vingt (20) centimètres ;
- mulets (*Mugil* spp et *Liza* spp) taille inférieure ou égale à vingt- trois (23) centimètres
- raie guitare fouisseuse (*Rhinobatos cemiculus*), d'une taille inférieure ou égale à quatre-vingt quinze (95) centimètres ;
- requin marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), d'une taille inférieure ou égale à cent quarante cinq (145) centimètres.

La taille des poissons est mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale.

Guddaayu jën ñuñ koy natte fi guemeñ gi tambalee ba fi xootaayu geen bi yem.

Certaines espèces de poisson avec les tailles non autorisées par le Code de la Pêche maritime

≤ 18 cm Sardinelle 	≤ 18 cm Ethmalose 	≤ 15 cm Sardine 
≤ 38 cm Tassergal 	≤ 18 cm Chinchard 	≤ 10 cm Anchois ! 
≤ 21 cm Carangne du Senegal 	≤ 11 cm Plat plat 	≤ 30 cm Maquereau bonite! 
≤ 18 cm Maquereau 	≤ 70 cm Ceinture 	≤ 25 cm Petit barracuda 
≤ 18 cm Pristipome 	≤ 40 cm Mérou noir 	≤ 40 cm Mérou gris 
≤ 40 cm Mérou blanc 	≤ 33 cm Mérou badèche 	≤ 40 cm Badèche 
≤ 13 cm Rouget 	≤ 22 cm Soles langues 	

